

GE_GERICHTE ATAS/44/2012 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_44_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/44/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/44/2012 del 24 gennaio 2012

Erwägungen

E. 12

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25).

A/1550/2002 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'objet du litige consiste à déterminer si le recourant peut se prévaloir d'un motif de révision, singulièrement d'une inadvertance de la part du TCAS dans le cadre de son arrêt du 9 mars 2004 (ATAS/110/2004). 3. a) À teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10), l'art. 80 LPA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (ATFA non publié I 642/04 du 6 décembre 2005, consid. 1), en l'occurrence l'art. 81 LPA (ATF non publié 8C_934/2009 du 24 février 2010, consid. 1.2). b) Aux termes de l'art. 80 let. c LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 136 let. d aOJ, l'inadvertance suppose que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle se distingue de la fausse appréciation soit des preuves administrées devant le Tribunal fédéral, soit de la portée juridique des faits établis (ATF 122 II

E. 17

consid. 3; 115 II 399 consid. 2a; 96 I 279 consid. 3). d) Il faut en outre que les faits qui n'ont pas été pris en considération soient des faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3; 101 Ib 220 consid. 1; 96 I 279 consid. 3; ATF non publié 4F_7/2007 du 28 septembre 2007, consid. 2.1). 4. L'art. 81 LPA dispose que la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1er LPA). Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court (art. 17 al. 2 1re phrase LPA). 5. En l'espèce, invoquant l'art. 80 let. c LPA, le demandeur reproche au TCAS de n'avoir pas tenu compte des directives cantonales en matière de prestations d'assistance 2001 en décidant que la quotité de la participation de sa mère devait être

calculée sur ses revenus bruts plutôt que nets. Il critique par ailleurs que le défendeur ait porté le taux de participation de la précitée à 9 % dès 2005.

A/1550/2002 - 6/7 - Il apparaît que le demandeur n'a jamais recouru à l'encontre de l'arrêt rendu par le TCAS le 9 mars 2004 (ATAS/110/2004), de sorte que ledit arrêt est devenu définitif. Il a par contre directement requis de la Cour de céans la révision de cet arrêt le 4 juillet 2011, invoquant avoir découvert, en début d'année 2011, que le TCAS avait pris en compte les revenus bruts de sa mère pour le calcul de sa quote-part plutôt que ses revenus nets. En procédant de la sorte, le TCAS aurait fait preuve d'inadvertance. Cette question peut rester ouverte. En effet, le demandeur, dans le cadre de la précédente procédure, disposait déjà de toute la documentation légale pour faire valoir le grief qu'il invoque aujourd'hui. Il avait ensuite la possibilité d'utiliser la voie usuelle du recours au Tribunal fédéral, voie qu'il a volontairement négligée. Enfin il avait au plus tard jusqu'au 10 juillet 2004 pour déposer une demande de révision, le délai de trois mois y relatif arrivant à échéance à cette date. Le fait qu'il impute sa tardiveté au défaut d'information de la part du défendeur ne lui est d'ailleurs d'aucun secours, étant précisé qu'en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et plus particulièrement en consultant les pièces en sa possession, il aurait pu agir en 2004 déjà. 6. Il s'ensuit que la présente demande de révision sera déclarée irrecevable, en raison de sa tardiveté. 7. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/1550/2002 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.